

Contexte :

En tant qu'employeur, vous êtes concerné par l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH) définie à l'article L. 5212-1 et suivants du code du travail. Cette obligation a été réformée par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, pour une application à partir du 1^{er} janvier 2020.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les employeurs doivent déclarer auprès de l'URSSAF, de la CGSS ou de la MSA les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) qu'ils emploient (CERFA BOETH).

Les employeurs de 20 salariés et plus devront déclarer leur situation au regard de l'OETH dans le CERFA DOETH et, pour ceux n'ayant pas satisfait leur obligation en matière d'OETH, s'acquitter du versement d'une contribution annuelle auprès de l'URSSAF, la CGSS ou de la MSA.

Conformément au décret n° 2020-1350 du 5 novembre 2020 relatif à l'obligation d'emploi en faveur des travailleurs handicapés, le dépôt des CERFA BOETH, du CERFA DOETH et l'acquiescement éventuel du versement au titre de l'OETH 2020 doivent intervenir le 5 ou 15 juin 2021, dans le même temps que la déclaration par les entreprises de la période d'emploi de mai 2021.

Assujettissement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés

Dans cette partie, il s'agit de déterminer si vous êtes soumis à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés et, le cas échéant, si vous employez suffisamment de bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés.

Ligne 2.1 – effectif moyen annuel d'assujettissement à l'OETH : vous devez indiquer en A1 l'effectif moyen annuel d'assujettissement à l'OETH de votre entreprise.

Ligne 2.2 - nombre de bénéficiaires de l'obligatoire d'emploi à employer : vous devez indiquer en A2 le résultat du calcul suivant : 6% (ou de 4% pour Mayotte au titre de l'OETH 2020) * effectif moyen annuel d'assujettissement à l'OETH. Votre calcul doit être arrondi au nombre entier inférieur.

Ligne 2.3 à 2.7 – effectif moyen annuel des bénéficiaires de l'obligation d'emploi : vous devez indiquer l'effectif moyen annuel des bénéficiaires de l'obligation d'emploi que vous employez en déclarant séparément ceux mis à disposition par des entreprises de travail temporaire et des groupements d'employeur.

Attention : pour les bénéficiaires âgés de 50 ans et plus dans l'année d'assujettissement, vous devez multiplier leur effectif moyen annuel par 1,5.

Calcul de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés

Ligne 3.2 : si vous êtes dans au moins une des trois situations spécifiées vous cochez « Oui », vous ne devez cocher « Non » que si vous répondez cumulativement « Non » aux trois situations. Vous ne devez cocher qu'une seule case.

Lignes 3.3 : vous devez cocher la case vous correspondant en fonction de l'effectif moyen annuel d'assujettissement que vous avez indiqué en A1. Vous ne devez cocher qu'une seule case.

Contribution brute avant déductions :

Dans cette partie, il s'agit de déterminer le montant de contribution avant application des déductions, écrêtement etc. Il ne s'agit pas forcément du montant de contribution que vous devrez payer.

Ligne 4.1 : Vous devez indiquer en D1 le résultat du calcul suivant : le montant de bénéficiaires manquants (indiqué en B) * le coefficient multiplicateur de la case que vous avez coché en C * le SMIC horaire applicable au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la contribution est due.

Déductions de la contribution brute :

Dans cette partie, il s'agit de déterminer tous les montants que vous pouvez déduire du montant de votre contribution.

Ligne 5.1 – déduction ECAP :

Vous devez indiquer l'effectif moyen annuel des salariés de l'entreprise occupant un emploi exigeant des conditions d'aptitude particulières (effectif ECAP).

Pour renseigner la case E, vous multipliez l'effectif ECAP par 17 fois le SMIC horaire en vigueur au 31 décembre de l'année de référence.

Ligne 5.2 – déduction de sous-traitance :

Première étape : Vous devez indiquer, dans la case F, le montant (non plafonné) de dépenses de sous-traitance (auprès d'entreprises adaptées, d'ESAT, de travailleurs indépendants handicapés ou d'entreprises de portage salarial lorsque le salarié porté est reconnu handicapé) que vous pouvez déduire de votre contribution. Il s'agit du résultat du calcul suivant : *montant total du coût de la main d'œuvre* * 0,3.

Deuxième étape : Cette déduction étant plafonnée, vous devez calculer le montant après plafonnement :

- Si le taux d'emploi que vous avez indiqué en A8 est inférieur à 3%, vous devez indiquer en F1 le résultat du calcul suivant : $50\% \times \text{montant de contribution brute indiqué en D1}$. Vous ne devez rien indiquer en F2.
- Si le taux d'emploi que vous avez indiqué en A8 est supérieur ou égal à 3%, vous devez indiquer en F2 le résultat du calcul suivant : $75 \times \text{montant de contribution brute indiqué en D1}$. Vous ne devez rien indiquer en F1.

Lignes 5.3 à 5.8 – dépense déductibles diverses : Vous devez indiquer dans les cases G1 à G6, le montant de dépenses déductibles HT. Vous ne devez appliquer aucun plafonnement.

Ligne 5.9 – total dépenses déductibles : Vous devez indiquer dans la case G7 la somme des cases G1 à G6. Vous ne devez appliquer aucun plafonnement.

Ligne 5.10 – Total des déductions liées aux dépenses déductibles : Vous devez indiquer en case G le montant plafonné de vos dépenses déductibles, il s'agit du résultat du calcul suivant : $\text{somme indiquée en G7} \times 10\%$.

Contribution nette avant écrêtement (après déductions) :

Dans cette partie, il s'agit de déterminer le montant de contribution nette, après application des diverses déductions. Cette contribution sera éventuellement écrêtée par la suite, il ne s'agit donc pas forcément du montant de contribution que vous devrez payer.

Ligne 6.1 – contribution nette avant écrêtement :

- Si vous n'avez pas conclu d'accord agréé prévoyant la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés, vous devez indiquer en D2 le résultat du calcul suivant : $\text{montant de contribution brute (indiqué en D1)} - \text{déductions indiquées en E, en F1 ou F2 et en G}$.
- Si vous avez conclu un accord agréé, vous devez indiquer en D2 le montant non déduit des dépenses déductibles (G).

Contribution nette après écrêtement :

Entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024, un écrêtement de votre contribution est possible afin de tenir compte le cas échéant de la hausse de la

contribution en raison de la réforme de l'OETH. Cette partie a vocation à tenir compte de cet écrêtement.

Pour l'année 2020, la hausse de la contribution par rapport à l'année précédente est réduite de :

- 30% jusqu'à 10 000 € (70% du montant de cette tranche sont retenus pour déterminer le montant de la contribution nette après écrêtement)
- 50% au-delà de 10 000 € et jusqu'à 100 000 € (50% du montant de cette tranche sont retenus pour déterminer le montant de la contribution nette après écrêtement)
- 70% au-delà de 100 000 € (30% du montant de cette tranche sont retenus pour déterminer le montant de la contribution nette après écrêtement)

Ligne 7.1 – montant de la contribution N-1 : Vous devez indiquer en H le montant de contribution OETH que vous avez versée en 2020 au titre de 2019.

Ligne 7.2 – montant de la hausse : si votre contribution nette avant écrêtement (déclarée en D2) est

- supérieure à la contribution que vous avez versée en 2020 au titre de 2019 (déclarée en H), vous devez indiquer en I, le résultat du calcul suivant : $\text{contribution nette avant écrêtement (déclarée en D2)} - \text{déclaration versée en 2020 (déclarée en H)}$.
- inférieure ou égale à la contribution versée en 2020 au titre de 2019 (déclarée en H), vous n'avez pas à remplir la case I et vous pouvez aller directement à la ligne 9.1.

Ligne 7.3 – Tranche de la hausse de 1 € à 10 000 € : vous devez indiquer en J1, le résultat du calcul suivant : $\text{montant de la hausse compris entre 1€ et 10 000 €} \times 0,7$.

Ligne 7.4 – Tranche de la hausse de 10 001 € à 100 000 € : vous devez indiquer en J2, le résultat du calcul suivant :

- Si I est inférieur ou égal à 100 000 € : $(\text{montant indiqué en I} - 10 000 \text{ €}) \times 0,5$.
- Si I est supérieur à 100 000 € : $(100 000 - 10 000 \text{ €}) \times 0,5$.

Ligne 7.5 – Tranche de la hausse > 100 000 € : vous devez indiquer en J3 le résultat du calcul suivant : $(\text{montant indiqué en I} - 100 000 \text{ €}) \times 0,3$.

Ligne 7.6 – Montant de la contribution nette après écrêtement : vous devez indiquer en D3 le résultat du calcul suivant : *montant de la contribution acquittée en 2020 (indiqué en H) + J1 + J2 + J3.*

à celle payée en 2020 au titre de 2019, vous devez indiquer le montant déclaré en D3.

Exemple chiffré :

La contribution que vous avez acquittée en 2020, au titre de 2019 était de 400 000 €. Vous avez indiqué ce montant en H.

En 2020, après calcul, le montant avant écrêtement de la contribution que vous devez est de 550 000 €. Vous avez indiqué ce montant en D2.

Ligne 7.2 – montant de la hausse : vous devez indiquer en I : $550\ 000 - 400\ 000 = 150\ 000\ €$

Ligne 7.3 – Tranche de la hausse de 1€ à 10 000 € : vous devez indiquer en J1 : $10\ 000\ € * 0,7 = 7\ 000\ €$

Ligne 7.4 – Tranche de la hausse de 10 001 € à 100 000 € : vous devez indiquer en J2 : $(100\ 000 - 10\ 000) * 0,5 = 45\ 000\ €$

Ligne 7.5 – tranche de la hausse > 100 000 € : vous devez indiquer en J3 : $(150\ 000 - 100\ 000) * 0,3 = 15\ 000\ €$

Ligne 7.6 – montant de la contribution nette après écrêtement : vous devez indiquer en D3 : $400\ 000 + 7\ 000 + 45\ 000 + 15\ 000 = 467\ 000\ €$. C'est ce montant que vous devrez acquitter au titre de votre contribution OETH.

Accord agréé prévoyant la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés :

Vous ne devez remplir cette partie que si vous avez conclu un accord agréé. Vous devez alors préciser le niveau de cet accord, le numéro de l'accord, sa date d'entrée en vigueur et sa date de fin.

Validation de la déclaration :

Ligne 9.1 – Montant de la contribution à verser :

- Si vous avez conclu un accord agréé : vous devez indiquer 0.
- Si vous n'avez pas conclu d'accord agréé et que votre contribution n'a pas augmenté par rapport à celle payée en 2020 au titre de 2019, vous devez indiquer le montant déclaré en D2.
- Si vous n'avez pas conclu d'accord agréé et que votre contribution a augmenté par rapport